



**Le Conseil d'Etat**

3087-2021

Département fédéral des finances (DFF)  
Monsieur Ueli Maurer  
Conseiller fédéral  
Eigerstrasse 65  
3003 Berne

**Concerne : ordonnance sur la procédure de déclaration au sein du groupe en matière d'impôt anticipé : ouverture de la procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis de notre Conseil sur l'objet mentionné sous rubrique et nous vous faisons volontiers part de notre détermination à son propos.

La procédure de déclaration permet de remplacer le versement de l'impôt anticipé et son remboursement ultérieur par une déclaration de la prestation imposable.

Le projet modifie diverses ordonnances<sup>1</sup> en lien avec la procédure de déclaration au sein du groupe en matière d'impôt anticipé. Avec cette modification, les activités de financement interne des groupes seront facilitées et l'attrait de la place financière suisse sera renforcé en éliminant les obstacles liés à l'impôt anticipé.

Le projet mis en consultation prévoit les modifications suivantes :

- La part minimale du capital à détenir pour que la procédure de déclaration au sein du groupe soit autorisée — qui est actuellement fixée à 20 % — sera abaissée à 10 %.

---

<sup>1</sup> Plus précisément, le projet modifie l'ordonnance du 19 décembre 1966 sur l'impôt anticipé (RS 642.211), l'ordonnance du 22 décembre 2004 sur le dégrèvement des dividendes suisses payés dans le cas de participations importantes détenues par des sociétés étrangères (RS 672.203), l'ordonnance du 15 juin 1988 concernant la convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996 (RS 672.933.61) et l'ordonnance du 30 avril 2003 relative à la convention germano-suisse de double imposition (RS 672.913.610).

- L'autorisation préalable requise dans le cadre de relations internationales sera désormais valable cinq ans au lieu de trois, ce qui allégera la charge administrative tant pour les entreprises que pour l'autorité fiscale.

Notre Conseil soutient ce projet de modification d'ordonnances dont la teneur n'appelle pas d'observations particulières de notre part.

En vous réitérant nos remerciements de nous avoir offert la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancellerie :



Michèle Righetti

Le président :



Serge Dal Busco